



Réunion de la Commission « La PI dans l'économie »

« Protocole sur l'Evolution des Pratiques de Procédure signé le 3 juillet 2023 : présentation des travaux à l'attention des avocats, conseils en propriété industrielle et juristes d'entreprise »

26 septembre 2023, 18h00



1. Introduction

Introduction

Projet initié au sein de
la Commission
Procédures de l'AIPPI

Sous l'impulsion de Mme
Sabotier devenu le projet de 8
associations PI (LES, APRAM,
APEB, AFPPI, AAPI, AFPIDA)
et l'Ordre des avocats de Paris
et de l'ensemble de la 3ème
chambre

Objectif ? Renforcer
l'attractivité de la place
de Paris

Comment ?
Transparence,
harmonisation,
simplification des
pratiques de procédure

Guide pratique, soft law

Le protocole EPP
complète le protocole
Barreau - TGI Paris du
11 juillet 2012





2. Processus d'élaboration du protocole EPP



Le point de départ

> **Création de la Commission Procédures par l'AIPPI**

- > 3 co-présidents (Denis Monégier du Sorbier, Marianne Schaffner, Isabelle Romet)
- > 1^{ères} réunions les 24 mars et 25 avril 2022 avec 5 inscrits
- > Dès le début, travail sur les intentions

Des intentions claires dès le début

- Améliorer la visibilité et la clarté pour toutes les parties prenantes ;
- Améliorer la prévisibilité des décisions et l'harmonisation de la jurisprudence ;
- Améliorer la compréhension mutuelle entre magistrats, praticiens et usagers du droit ;
- Consolider les bonnes relations entre magistrats et praticiens ;
- Simplifier le travail des magistrats et des praticiens ;
- Optimiser les pratiques judiciaires (rédaction des conclusions, plaidoiries) ;
- Accélérer les procédures ;
- Par voie de conséquence, améliorer l'attractivité du système judiciaire français, entre autres dans les situations dites de « forum shopping ».



Étapes clés

- > **7 juillet 2022 : Séance de travail sur la saisie-contrefaçon, via Zoom, 36 participants**
 - > Approche problèmes – solutions – actions
- > **12 octobre 2022 :**
 - > Présentation des orientations de travail de la Commission Procédures à Madame Nathalie Sabotier, alors présidente de la 3^{ème} chambre,
 - > Décision de renommer la commission « Commission Évolution des Pratiques de Procédure » (EPP)
- > **Fin octobre 2022 :** Madame Nathalie Sabotier invite les associations de praticiens de la propriété intellectuelle qui souhaitent échanger sur les pratiques de procédure à se rapprocher de la Commission EPP



Étapes clés

- > **18 novembre 2022** : réunion Zoom organisée par la Commission EPP rassemblant 9 instances de praticiens de la propriété intellectuelle (AAPI, AIPPI, AFPPI, ALAI France/AFPIDA, APEB, APRAM, COMPI, LES France et Ordre des Avocats), qui donne naissance au groupe de travail dit « Groupe G9 EPP » ;
- > **14 décembre 2022** : Réunion avec les magistrats pour ayant pour objet la construction du cadre et du programme de travail ;
 - > Intentions et objectifs
 - > Présélection de thèmes de travail
 - > Principes directeurs de la méthode
 - > Caractéristiques du « livrable »
 - > Fixation d'un calendrier de 5 réunions plénières de février à juin
- > **Janvier 2023** : Réunion des représentants du G9 pour finaliser la méthode de travail
 - > Décision de créer un groupe mixte de travail rassemblant les membres des différentes instances



Étapes clés

- > **Janvier 2023 : Réunions du « groupe mixte du G9 » (membres des différentes instances)**
 - > Préparation de la 1^{ère} plénière sur la saisie-contrefaçon
 - > Réflexions sur le livrable souhaité, sondage
 - > Sélection des thèmes à traiter
 - > Liste des avocats souhaitant participer à la 1^{ère} plénière (30 places)
- > **Arrivée d'Anaïs Pallut et de Mathilde Grammont à titre de « plumes »**



4 réunions plénières de 3 heures chacune

- > **10 février 2023** : la saisie-contrefaçon
- > **10 mars 2023** : la mise en état
- > **17 avril 2023** : le débat contradictoire
- > **17 mai 2023** : le traitement de l'urgence

Méthode appliquée pour chaque thème

- > **Une réunion de préparation via Zoom côté avocats en groupe mixte**
 - > Un compte-rendu de cette réunion par les « plumes »
 - > Circulation et finalisation de ce compte-rendu au sein du groupe mixte (environ 100 personnes, groupe ouvert)
 - > Envoi de ce compte-rendu aux magistrats
 - > Envoi par les magistrats d'une note de commentaires
 - > Enregistrement des avocats souhaitant participer à la plénière suivante (30 maximum)
- > **Réunion plénière suivant le plan défini dans les documents préparatoires**
 - > **Approche problème – solutions**
 - > Préparation d'un compte-rendu par les « plumes »
 - > Circulation et finalisation de ce compte-rendu au sein du groupe mixte
 - > Envoi de ce compte-rendu aux magistrats
 - > Envoi par les magistrats du compte-rendu avec leurs commentaires et suggestions



En complément

- > **Réunions ponctuelles des représentants du G9 pour continuer à partager les questions et points de vue sur :**
 - > La méthode de travail
 - > Le livrable (contenu, forme, titre)
 - > La façon dont les associations figureraient dans le projet



Juin 2023 : Préparation du livrable

- > Création d'un comité de rédaction comportant des magistrats et des avocats**
- > Compilation et mise en cohérence par les « plumes » des comptes-rendus thématiques**
- > Adoption du titre « Protocole EPP »**

- > Traduction en anglais**

3 juillet 2023 : Signature par le président du tribunal judiciaire de Paris et le bâtonnier



Tribunal judiciaire de Paris

Protocole sur l'évolution des pratiques de procédure devant la 3^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris (« Protocole EPP »)



Entre :

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Stéphane Noël,
Président**

La directrice des services de greffe, Madame Colette Renty

d'une part

Et :

**L'ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par Madame Julie
Couturier, Bâtonnière**

d'autre part

AAPI Association des Avocats
de Propriété Industrielle

- AFPIDA -

Association Française pour la Protection
Internationale du Droit d'Auteur

AFPIPI
Association Française pour la Protection
Internationale de Propriété Industrielle


AIPPI
FRANCE
Association internationale
pour la protection
de la propriété
intellectuelle

apeb
Association des Praticiens Européens des Brevets

 **APRAM**

LES
LICENSING ASSOCIATION SOCIÉTÉ
FRANCE

Paris judicial court

Protocol for the evolution of procedural practice before the 3rd chamber of the Paris judicial court ("EPP Protocol")



Between:

The Paris judicial court, represented by Mr. Stéphane Noël, President

The Director of the judicial Registry services, Ms. Colette Renty

on the one hand

And:

The Paris Bar Association, represented by Ms. Julie Couturier,
Bâtonnière

on the other hand



Les secrets de la réussite

- > **Un vrai désir de dialoguer de façon constructive de part et d'autre**
- > **Des professionnels de grande qualité et investis de part et d'autre**
- > **Une équipe de travail formidable et engagée**
- > **Une méthode de travail très structurée et ajustable à tout moment**
 - > Rester concentrés sur les intentions et les objectifs
 - > Approche problème – solution, esprit de co-construction
 - > Outils de facilitation d'intelligence collective
 - > Groupe ouvert à tous les membres intéressés du G9



3. Les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon

Les requêtes afin de saisie-contrefaçon (1/4)

> PRINCIPES DIRECTEURS

> Directive 2004/48

- Article 3 (Obligations générales) : « ...mesures, procédures ... loyales et équitables ... proportionnées »
- Article 7 (Mesures de conservation des preuves) : « ... présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations »

> Code de la PI : textes propres à chaque droit de PI

En pratique, la jurisprudence actuelle est attentive à la **loyauté**.

Les requêtes afin de saisie-contrefaçon (2/4)

> RECOMMANDATIONS ET PRÉCONISATIONS

- > Dépôt (et non plus soutenance) de la requête (avec pièces et projet d'ordonnance) + clé USB
- > Lettre d'accompagnement
 - mentionnant toutes les coordonnées du ou des avocats joignables
 - attirant l'attention sur une éventuelle urgence ou particularité
 - signalant toute requête ou ordonnance précédente

Les requêtes afin de saisie-contrefaçon (3/4)

> LA REQUÊTE

- > mentionne un seul lieu précis pour les opérations (avec possibilité de les poursuivre « à *proximité immédiate* »)
- > précise et justifie les mesures sollicitées (pas de termes généraux ou de « *notamment* »)
- > le cas échéant, liste les mots clefs (pas trop généraux ou sans lien) pour les recherches informatiques sollicitées
- > ...
- > étant rappelé que son exposé doit être d'autant plus loyal qu'il n'est pas contradictoire

Les requêtes afin de saisie-contrefaçon (4/4)

> LE JUGE

- > veille à la **proportionnalité** des mesures ordonnées
- > apprécie la contrefaçon alléguée
- > prend contact avec l'avocat en cas de difficulté, et s'il envisage de rejeter la requête ou de modifier le projet d'ordonnance de manière substantielle
- > peut, à la demande du requérant ou d'office, ordonner le **placement sous séquestre provisoire** (secret d'affaires)
 - Formule du type « *Les documents dont il sera prétendu par le saisi qu'ils contiennent des informations de nature à constituer des secrets d'affaires seront placés sous séquestre provisoire conformément à l'article L. 153-1 du code de commerce.* »
- > ...



4. Mise en état judiciaire ou conventionnelle

La mise en état judiciaire 1/3



Articles 776 et s CPC et
Protocole de 2012
communication électronique,
mais accessibilité du juge qui
veille au bon déroulement de
l'instance (article 3 CPC)

Audience d'orientation

Mise en état dématérialisée,
communication par RPVA

Rendez-vous judiciaires

FNR ne mettant pas fin à
l'instance

Clôture

La mise en état judiciaire 2/3

Audience d'orientation : en présentiel pour évoquer

- CPPME
- Médiation
- Calendrier (éventuels incidents)
- Dépôt dossier en cas de défendeur défaillant (art. 778, al. 4)

Mise en état dématérialisée, communication par RPVA

- Partie qui ne conclut pas à l'échéance doit expliquer son retard
- Partie adverse peut (doit) signaler au JME l'absence de conclusions par l'autre partie (JME pourra prononcer une injonction par ex.)
- Parties peuvent informer de l'existence de pourparlers



En pratique

- écrire avant 15 h la veille d'une AMED, y compris pour informer de conclusions à venir (soirée ou lendemain matin)
- Les bulletins sont envoyés après la mise en état (mais peuvent l'être plusieurs jours après)

La mise en état judiciaire 3/3

> Les rendez-vous judiciaires

> À la demande d'une ou des partie(s) pour conférer du dossier

- > Difficulté, médiation, une CPPME...
- > La solliciter le plus tôt possible (huit jours à l'avance cf. bulletins de ME) au plus tard 48 heures
- > Appréciation par le JME de l'opportunité du RV

> À l'initiative du JME qui prévient les avocats au moins 48 heures à l'avance

NB. JME ne reçoit aucun avocat sans RV judiciaire sollicité

> La clôture

- > Ordonnance prononcée à l'issue d'une AMED, sauf RV judiciaire, si elle a été annoncée, sauf en cas d'injonction de conclure non respectée
- > Informer JME en amont sur durée plaidoiries souhaitée, indisponibilité de dates, présence interprètes, capacité salle, projection PwP...
- > Mais, la clôture n'est pas une audience
- > Quid dépôt tardif de conclusions? Art. 135 et 802 CPC: ces conclusions ne peuvent être écartées tant que la clôture n'est pas intervenue, à moins que leur signification n'intervient pas en temps utile.
 - > Sanction comportement dilatoire : article 700 CPC

Les fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance

Le juge de la mise en état, à partir de sa désignation, est exclusivement compétent 789 et 791 CPC: les conclusions doivent être signifiées devant lui

Pour accélérer le traitement des FNR pour lesquelles il est évident qu'elles ne mettront pas fin à l'instance, la FNR est renvoyée au Tribunal statuant au fond. (Communication du 9 juin 2022 de Madame N. Sabotier, juge référente de la 3^{ème} Ch, conforme à la pratique développée au sein du TJ de Paris.

 *En pratique,*

- Même si le demandeur à la FNR sait que sa FNR ne mettra pas fin à l'instant, il DOIT saisir le JME qui renverra au fond : à défaut irrecevabilité de la FNR présentée directement au fond
- Solliciter un rendez-vous judiciaire dès la signification des conclusions d'incident
 - Pour évoquer le renvoi au fond, ou
 - Fixer le calendrier de l'incident.
- Ne pas attendre la fixation d'une audience

La mise en état conventionnelle :

La CCPME (1/2)



CPPME: convention de procédure participative
aux fins de mise en état

Article 2062 C. Civ

Article 1542 à 1564-7 CPC



Conclue à tout moment (1546-1 CPC)

1^{ère} audience orientation

Après un incident

En cours de procédure



Les parties décident et maîtrisent leur calendrier

Dates des conclusions, clôture, plaidoiries
décidées par les parties.

Le calendrier s'impose au tribunal



Elles peuvent désigner leurs experts
("techniciens")

Rapport ayant valeur de rapport d'expertise
judiciaire



En cas de besoin, le JME reste accessible

Pour régler une difficulté (inexécution, incident)

Pour reprendre le cours normal de la mise en état

La mise en état conventionnelle : La CPPME (2/2)



CPPME

Résolution amiable du litige

- Juge peut être saisi pour homologuer l'accord total
- Simple désistement par les parties

Résolution amiable partielle OU absence de résolution amiable

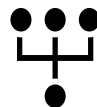
- Juge peut être saisi pour homologuer un accord partiel
- Reprise instance pour trancher le litige ; fixation de la procédure à bref délai



Échec des négociations de la CPME

Reprise instance si retrait du rôle le temps de la négociation de la CPPME

Mise en état classique



Cumul CPPME et médiation?



Statistiques de la 3ème Chambre : l'effet EPP ?

Modèle de CPPME :

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb_modeles-ppme.pdf



5. La césure

La césure

- > **Différents types de césure** (la plus répandue consiste à statuer dans un second temps sur l'évaluation définitive du préjudice économique)
- > **Appréciation au cas par cas** (convaincre le juge de la mise en état que la césure est susceptible de mettre fin au litige)
- > Elle est demandée par conclusions d'incident ou lors d'un rendez-vous judiciaire
- > [Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023](#) instaure la « **césure conventionnelle** » (**nouvel article 807-1 CPC**)

« A tout moment, l'ensemble des parties constituées peut demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction.

Elles produisent à l'appui de leur demande un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel.

S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la clôture partielle de l'instruction et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur la ou les prétentions déterminées par les parties. L'acte contresigné par avocats est annexé à l'ordonnance.

La date de la clôture partielle doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries. »

New



6. La médiation et la conciliation

La médiation et la conciliation (1/2)

- > Les magistrats de la 3ème chambre encouragent le développement de la médiation et autres modes amiables
- > Présence de deux juges référents
- > Clarification de la pratique de la 3ème chambre :
 - > Une approche ciblée
 - > Le juge de la mise peut demander aux parties si elles sont d'accord pour une médiation
 - > Possibilité d'injonction de rencontrer un médiateur pour une réunion d'information

La médiation et la conciliation (2/2)

- > Une pratique qui donne aux parties toute latitude pour entreprendre une médiation au meilleur moment pour elles et dans les conditions qui leur conviennent le mieux :
 - > La médiation peut aussi être proposée par une partie ou de concert
 - > À tout moment
 - > Les parties peuvent proposer des noms de médiateurs
 - > Elles peuvent choisir entre médiation judiciaire ou médiation conventionnelle
- > Une médiation ne doit pas retarder une plaidoirie
- > Le juge de la mise en état peut également désigner un conciliateur de justice, notamment dans les cas où l'une des parties ne peut pas financer une médiation



7. Les débats

Les débats – Principes Directeurs

- > **Article 768 CPC** : « *Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. (...) Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.* »

- > **Protocole de procédure civile de 2012** :
 - > « *Le principe de concentration conduira l'avocat du demandeur à invoquer, dès l'assignation, tous les faits, moyens et preuves qui fondent ses prétentions.* »
 - > « *Les avocats s'obligent à respecter les délais impartis et à déposer impérativement leurs conclusions aux dates indiquées dans les bulletins de procédure, qui ne correspondent pas nécessairement à des dates d'audience. Ils répondent aux bulletins quand bien même ils n'auraient pas accompli les diligences souhaitées.* »

Les débats – Recommandations pratiques (1/3)

> **Assignment au fond et prise de date**

- > Prise de date via RPVA sauf intervention forcée et appel en garantie
- > Cas standard = tout domicile du défendeur
- > Possibilité pendant la période entre la signification de l'assignation et l'audience d'orientation de convenir d'une CPPME si constitution
- > En l'absence de constitution, clôture de l'instruction prononcée à l'audience d'orientation

> **Concentration des moyens**

- > Meilleur respect du principe qui est dans l'intérêt du justiciable
 - > Motivation préconisée au-delà de deux jeux d'écritures par partie
 - > Délais de réponse plus courts pour les jeux supplémentaires
 - > Prise en compte de l'absence de respect et comportement dilatoire via article 700 CPC
- > Implique une préparation du dossier pour présenter tous les arguments en demande comme en défense
- > Principe aussi appliqué à l'échelle européenne

Les débats – Recommandations pratiques (2/3)

> Présentation des écritures

- > Protocole de 2012 et article 768 CPC : matérialisation des modifications, structure selon un plan, sommaire et résumé
- > Seules les demandes apparaissent dans le dispositif
- > A noter en présence d'une cercle de confidentialité :
 - > Deux versions par jeu bien identifiées
 - > Identification claire des mentions confidentielles dans la version confidentielle
 - > Rappel régulier aux magistrats notamment pour le prononcé de la décision

> Pièces et traductions

- > Chaque pièce doit être rattachée à une prétention
- > Caviardage et surlignage possible
- > Cas des pièces volumineuses / coûteuses
- > Traduction : actes de procédure seulement, pouvoir souverain pour apprécier la force probante des documents en langue étrangère

Les débats – Recommandations pratiques (3/3)

> Plaidoiries

- > Communication en amont de l'audience de mise en état pour clôture concernant les souhaits et modalités des plaidoiries (substantielle et logistique)
- > Dépôt des dossiers de plaidoirie électroniques 15 jours avant l'audience
- > Cas particulier des procédures sans audience de plaidoirie

> Déroulé de l'audience de plaidoirie

- > Renvoi à l'ordonnance de roulement pour connaître de la composition de la chambre
- > Plaidoirie ≠ restitution intégrale des écritures
 - > Plaider les seuls points clés et faire une synthèse des arguments
- > Usage possible du matériel de projection (visuelle ou sonore)



8. Le traitement de l'urgence

Le traitement de l'urgence (1/2)

> Les référés

- > différents types (droit commun, référé-contrefaçon, référés-rétractation, post placement sous séquestre provisoire, ...)
- > **pas de condition d'urgence pour les référés-contrefaçon**, sauf pour les référés à heure indiquée
- > compétence du juge des référés, sauf si procédure au fond pendante (JME désigné à compter de l'audience d'orientation)
- > prise de date (« **sur rendez-vous** ») sauf référés de droit commun
- > pas de délais de distance
- > procédure orale ; possibilité que la procédure se déroule sans audience si accord des parties

> Procédure au fond à jour fixe :

- > **condition d'urgence**
- > passerelle référé > jour fixe possible mais rare

Le traitement de l'urgence (2/2)

> Incident devant le juge de la mise en état

- > pas de condition d'urgence mais le délai de traitement de l'incident est conditionné par l'urgence à statuer
 - > le plus souvent, *inter partes*
- > Dans tous les cas: dans un souci d'efficacité et éviter le renvoi de l'affaire, le demandeur est invité à solliciter la mise en place d'un **calendrier procédural** (simple ou plus détaillé) et, pour les référés, à signifier ses pièces avec l'assignation



Merci